

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Date de la convocation
02 /02//21

Date d'affichage
09/02/21

Séance ordinaire du Vendredi 5 Février 2021

L'an deux mil vingt et un
et le vendredi cinq février à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de Mr Jean-Pierre FLORENCE, Maire.

Présents :

JP. FLORENCE, Maire, JJ.FERRER, V.TEXIER, MB. LARDAT, S. YKEN
Adjoints ; S.BOUBEKEUR, J. BALES, D.LARDAT, E.BOLLE, P.FLURIN,
M. AUBRY, L.ORTEGA

Absents Excusés :

Mr A. LAYRE-CASSOU qui a donné pouvoir à Mr JJ. FERRER
Mr G. BARRERE-BURG

Secrétaire de séance :

Mme J. BALES

Délibération n° 2 – Urbanisme - AVAP : projet arrêté et saisine de la CRPA

Vu l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2 ;

Vu le décret n° 2011- 1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L630-1 à L633-1 du Code du Patrimoine ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 642-1 à L 642-10, dans la version antérieure à la loi LCAP ;

Vu l'article L103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cauterets relative à la mise à l'étude d'un projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cauterets en date du 04 décembre 2020 arrêtant la constitution de la commission locale AVAP ainsi que les modalités de concertation avec la population,

Vu la réunion de la commission locale en date du 18 janvier 2021 adoptant le périmètre de l'AVAP ;

Vu la concertation publique du 18 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission locale sur le dossier d'AVAP et le bilan de concertation ;

Considérant que l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable ; que son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ;

.../...

Considérant que les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique annexée au PLU,

Considérant que tous travaux compris dans le périmètre de l'AVAP à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non, est soumis à l'avis conforme de l'ABF, que cet avis peut être assorti de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire ;

Considérant qu'en application de l'article L642-5 du Code du patrimoine, une commission locale de l'AVAP, instance consultative, a notamment pour mission d'assurer le suivi de la conception de l'AVAP et qu'en l'espèce celle-ci a bien été consultée aux étapes clés du projet ;

Considérant qu'en application de l'article D642-2 et D642-5 du Code du Patrimoine (version antérieure à la loi LCAP), le dossier d'arrêt du projet d'AVAP joint à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation qui énonce les objectifs de l'aire fondée sur le diagnostic mentionné à l'article L. 642-1 du Code du Patrimoine et déterminées en fonction du Projet d'Aménagement et de développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;
- Un règlement qui comprend les prescriptions ;
- Des documents graphiques qui font apparaître le périmètre de l'AVAP, une typologie des constructions ainsi qu'une typologie du bâti.

La concertation relative à l'AVAP a consisté en l'organisation d'une réunion publique en visio le 18 Janvier 2021.

Conformément à l'article L642-3 du Code du Patrimoine (version antérieure à la loi LCAP) le dossier d'AVAP arrêté sera soumis à l'avis de la commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA). Ce projet donnera ensuite lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées.

Ces procédures devront faire l'objet d'une enquête publique en application des articles L 123-1 et suivant du Code de l'Environnement.

Après enquête publique et avant soumission du dossier d'AVAP au Préfet pour accord, la commission Locale devra de nouveau se prononcer ;

Après accord du Préfet, l'AVAP sera ensuite approuvée par une nouvelle délibération du Conseil municipal de Cauterets :

Conformément à la loi LCAP, l'AVAP sera automatiquement transformée en « Site Patrimonial Remarquable » à l'issue de la procédure ;

La commune de Cauterets devra également prendre acte de la proposition d'un nouveau « périmètre délimité des abords des monuments historiques » transmis par l'ABF. Après délibération favorable du Conseil Municipal, ce périmètre délimité des abords devra être soumis à l'enquête publique, conjointement à celle organisée par l'autre procédure (approbation de l'AVAP)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés .

- Accepte de poursuivre la procédure d'approbation de l'AVAP de Cauterets
- Prend acte du bilan de la concertation publique relatif à la création de l'aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Cauterets, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Arrête le projet d'AVAP tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire de Cauterets à poursuivre la procédure et à signer tout acte relatif à la création de l'AVAP.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

JP. FLORENCE



Accusé de réception en préfecture
065-216501387-20210205-DEL2021-02-02-DE
Date de télétransmission : 09/02/2021
Date de réception préfecture : 09/02/2021